

# **Annexe n°17 relative au congé sabbatique des éducateurs**

*Entrée en vigueur le 01.01.2015, modifiée le 01.01.2016 (art. 10), modifiée le 13.06.2017 (art. 2, 3, 8 et 10).*

## Art. 1 But

Le but du congé sabbatique est de permettre à l'éducateur classé en B1 ou en A de se perfectionner et/ou de se ressourcer.

## Art. 2 Perfectionnement

Le perfectionnement peut être effectué dans le cadre d'un institut de formation, au travers de stages dans une institution ou une entreprise, ou sous forme d'un travail personnel de recherche, à l'exception de la rédaction du mémoire d'un MAS ou d'un master. Il peut permettre de s'ouvrir à d'autres domaines sociaux.

Le développement des connaissances de l'éducateur et les bénéfices qu'il va en retirer pour lui et/ou pour son institution, doivent être objectivement reconnaissables et explicites.

La notion de perfectionnement professionnel se réfère clairement à l'amélioration de connaissances existantes et leur utilisation dans le cadre professionnel et ne peut donc pas, en principe, justifier l'apprentissage d'une nouvelle discipline (formation initiale).

## Art. 3 Ressourcement

Le ressourcement doit permettre, par une ou diverses expériences, de prendre du recul par rapport à son quotidien professionnel et de renforcer le lien dans sa fonction d'éducateur.

Il peut s'inscrire dans une activité au service de la collectivité, dans le domaine socio-éducatif, socio-culturel, socio-sanitaire ou humanitaire.

Les bénéfices que l'éducateur souhaite retirer de son projet de ressourcement pour lui-même et la collectivité doivent être objectivement reconnaissables et explicites.

## Art. 4 Durée

Le congé sabbatique a une durée de 3 à 6 mois. Il peut être fractionné en deux périodes au maximum et les périodes doivent être au minimum de 2 mois.

## Art. 5 Moment

Le congé sabbatique peut être pris entre 40 ans et l'année civile des 55 ans. L'éducateur doit avoir travaillé l'équivalent d'au moins 5 années à plein temps en tant que tel dont 2 ans dans l'institution, à un taux d'activité d'au moins 40%, avant de déposer sa demande. Les dates du congé sabbatique sont fixées en accord avec l'employeur en tenant compte des intérêts légitimes des deux parties. Le congé peut débuter au plus tôt 6 mois après la réunion de la Commission tripartite qui a traité de la demande.

Un éducateur a droit à un seul congé sabbatique durant sa carrière professionnelle.

#### Art. 6 Salaire, cotisations sociales et frais

L'éducateur conserve son droit au salaire durant le congé sabbatique et reste assuré (AVS, Fonds de prévoyance, assurance accident et maladie perte de gain) aux mêmes conditions que s'il travaillait dans l'institution. Il conserve ensuite son droit aux annuités aux mêmes conditions que s'il avait travaillé durant cette période dans l'institution.

Les frais de l'éducateur pour la réalisation du congé sabbatique sont à sa charge.

Les rémunérations ou revenus en espèce directe ou indirecte (par exemple : droit d'auteur, conférence) que l'éducateur recevrait en lien avec le congé sabbatique sont acquises à l'institution pour financer une activité en lien avec les bénéficiaires, jusqu'à concurrence du remboursement des éventuels frais engagés par l'institution et du montant de son salaire au sens de l'alinéa 1.

#### Art. 7 Congés

Les jours fériés et les congés spéciaux qui tombent pendant le congé sabbatique ne sont pas compensés. Les incapacités de travail attestées médicalement (maladie, accident) suspendent le congé sabbatique et le prolongent d'une même durée.

#### Art. 8 Droits et obligations au retour

L'éducateur retrouve à son retour le même poste de travail. Il s'engage, sauf accord avec son employeur, à ne pas résilier son contrat pendant une année après la fin du congé sabbatique.

L'éducateur remet à l'employeur et à la Commission Tripartite, dans les six mois qui suivent la fin du congé sabbatique, un rapport rendant compte de ses activités durant celui-ci et en évaluant les résultats par rapport aux objectifs de départ. Il s'efforce dans l'année qui suit le congé sabbatique de faire profiter l'institution de l'expérience et des connaissances acquises.

#### Art. 9 Procédure

L'éducateur informe le plus tôt possible l'employeur de son intention de demander l'octroi d'un congé sabbatique. En temps voulu, l'éducateur dépose une demande formelle d'octroi du congé sabbatique auprès de son employeur en exposant les objectifs du congé sabbatique, les moyens pour y parvenir et la période prévue.

Dès la réception de la demande formelle, l'employeur vérifie si les conditions d'octroi objectives sont remplies (art. 5 ci-dessus). Il transmet la demande à la Commission tripartite accompagnée de la check-list dûment complétée et signée. Si elle accepte le congé, elle en informe le service subventionneur.

#### Art. 10 Commission tripartite

La Commission tripartite est composée de trois représentants de l'Etat (un par service concerné), de deux représentants de la plateforme des travailleurs et de deux représentants de la plateforme des employeurs de la CPP Social. Seul le représentant du service subventionneur se prononce sur les demandes qui seront financées par son service. Le secrétariat est assuré par la CPP Social qui tient une liste des congés sabbatiques accordés et financés.

La Commission se réunit une fois par année, soit au début du mois de juin. Elle examine les demandes de congé sabbatique reçues pour **l'échéance du 31 mai**. Si les conditions d'octroi sont remplies, la Commission informe le service subventionneur, qui se prononce sur le moment de l'octroi du financement en regard des moyens à disposition. Si besoin, la Commission peut établir un ordre de priorité entre les demandes en tenant compte notamment, pour chaque service subventionneur, de la date de réception de la demande, de l'âge de l'éducateur ou de circonstances particulières. La décision de financement est adressée à l'employeur par le service subventionneur.

#### Art. 11 Financement

Sur présentation d'un décompte, le congé sabbatique est reconnu dans les charges de l'institution, selon les modalités définies avec le service subventionneur sur la base des frais de remplacement effectifs (salaires et charges sociales).